

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 2 (1894)
Heft: 10

Artikel: La chasse au loup au siècle passé
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-4360>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

casernes de gendarmerie à Lausanne¹, et qui sera de la sorte sauvée de l'oubli. A signaler aussi les stores armoriés de M. Lauterbourg, à Berne, et le drapeau de l'Orphéon de Lausanne, brodé dans les ateliers de Mme Charton.

Ajoutons, pour terminer, que les autorités de trois villes vaudoises se sont acquies des droits à la reconnaissance des héraldistes, en donnant un exemple qui, on doit l'espérer, trouvera des imitateurs à la prochaine occasion. Aigle s'est fait représenter par un sceptre de justice et d'antiques matrices de sceaux, Lausanne par les bâtons d'office du métral et du gros-sautier, ainsi que par des reproductions du *sigillum majus* et d'autres sceaux, Yverdon par deux panneaux, l'un à ses armes, l'autre aux armes des quatre « bonnes villes ».

On reprochera peut-être aux lignes qui précèdent d'être un catalogue, non une critique. A quoi je répondrai que je n'avais pas à remplir les fonctions d'un juré qui distribue aux uns le blâme, aux autres la louange, et que je tenais à montrer avant tout l'infinie variété des objets que peut renfermer une exposition héraldique.

André KOHLER.

LA CHASSE AU LOUP AU SIÈCLE PASSÉ

La chasse aux loups était à l'ordre du jour dans le canton de Vaud à la fin du mois d'août et au commencement de septembre. Ce fait a remis en mémoire plusieurs documents qu'ont publiés les journaux du pays. On nous a communiqué les suivants.

I

Le Chef du département d'Aubonne

A vous le Sr Gouverneur de Yens salut. Suivant les ordres de sa noble Seigneurie Baillivale fondés sur ceux de LL. EE., qui ordonnent de mettre en œuvre Tous les moyens pour détruire les Loups, qu'ils sont en grand nombre ; et qui causent une grande perte dans ce Pays ; A quel effet on a trouvé qu'il convenoit de faire faire des sossissons empoisonnés pour estre remis aux Communes, lesquels ont fait faire chez les

¹ Cette fresque est signalée dans l'ouvrage de Blanchet : « Lausanne dès les temps anciens ».

Apotiquaire Decombaz de cette ville ; C'est pourquoy Il vous est ordonné de venir prendre les dits sossissons empoisonnés chez le dit Decombaz Le mardy dixieme de Janvier prochain 1741 Et en meme tems vous irrés au Greffe Ballival de dite ville, ou il vous sera remis en payant un memoire de la maniere quil faut user de ces Boudins, soit sossissons et come il les faut preparer ; A quel effet vous devrés establir riére vous deux hommes propres p^r poser les dits sossissons ; quils sachent les lieux et passages de ces animaux ; Ce que vous exécuterés ponctuellement, puisque le tout ne tend qu'a vostre bien ; cest a quoy me confie que tiendrés main
Donné ce 31^e X^{re} 1740¹.

G.D. BEGOZ

C. CROUSAZ

II

En obéissance au Mandat de sa Magnifique Seigneurie Baillivale de Lausanne, dûement scellé en datte du 1 X^{bre} 1733, portant de faire la chasse du loup riére cette paroisse le jedy 3^e du courant, chaque Quart² devra faire commander à la vüe des présentes une personne par maison pour aller à la ditte chasse dont il choisira six des plus capables pour tirer et pour le moins deux autres qui soyent propres à conduire ceulx qui doivent faire les battues lesquels se rendront à sept heures du matin chacun à son district accoustumé. La bande d'Epesses partira et commancera la battue précisément à sept heures et demi, les bandes de Cully et Riex ne partiront qu'après le départ de ceulx d'Epesses, ceulx de Curçon et Chenaux après celles de Cully et Riex et ainsy de suite pour les autres quarts qui devront avoir chacun un tambour si possible, soyent allignées dans leur marche d'une extrémité de la paroisse à l'autre, lesquelles devront battre et tenir en criant et faisant grand bruit sans discontinuer tous les bois, buissons et lieux couverts de la paroisse jusqu'aux confins d'icelle ou ils resteront dans leurs allignemens jusque une heure après la battue finie qu'ils continueront à faire grand bruit pour que l'on puisse chasser le loup contre les Jorats de Lustry et Lausanne et ensuite

¹ Communiqué par M. H. de la Harpe, à Yens.

² L'ancienne paroisse de Villette était divisée en 8 quarts soit Bourgeoisies : 1 Cully ; 2. Riez ; 3. Epesses ; 4. Chenaux et Bahyse ; 5. Curçon et l'Arlex ; 6. Grandvaux ; 7. Aran et Chatagny ; 8. Villette.

contre ceux de Villars Thiercelin et autres endroits où il y a des files pour les arrester. Les fusiliers et Tireurs seront postés et conduits aussy à sept heures du matin par Messieurs les Conseillers Gerbex et Duflon, inspecteurs établis pour ce fait et auxquels ils devront obéir sous peine de châtement. Les dits fusiliers devront garder le silence et rester dans leur poste jusque une heure après les battues finies et ne tirer que contre le loup sous peine de payer 25 florins d'amende (le florin = 4 batz). Estant ordonné aux uns et aux autres de tenir main à ce que la dite chasse se fasse avec exactitude dans un meilleur ordre que du passé, sous peine aux désobéissans et absens d'être multés (amen-dés) à dix batz chacun et ceulx qui ne pourront payer à la prison selon le devis du Règlement Ballival du 26 Mai 1732 et 2 X^{bre} 1733. Et quand les bandes seront assemblées à leur rendez vous, il faudra lire le rolle et marquer les absens, comme aussy le présent ordre afin que chacun en soit rendu sçachant pour s'y conformer. Et le dit Rolle devra être relû aux Confins de la paroisse après le temps ci dessus désigné tant seulement et marquer les absens et en remettre la liste au secretaire soussigné de tout quoi il atteste en foy

Signé GERBEX ¹

NB. La dernière chasse au loup dans l'ancienne paroisse et communauté de Villette a eu lieu en 1797.

PÉTITION DES COMMUNES DU DISTRICT DE NYON, TOUCHANT LE RACHAT DES REDEVANCES FÉODALES

LIBERTÉS

EGALITÉS

Au Conseil Executif de la Republique Helvetique

Citoyens Magistrats.

Les Soussignes Cultivateurs propriétaires du Distric de Nyon, vous Envisageant comme les Pères de la Patrie, viennent déposer dans votre Sein les douleurs profondes que leur Causent les Loix Relatives aux payemens Et Réachat des Dimes et Censes.

La Revolution nous avoit promis L'afranchisement pur et simples de toutes les Droitures Féodales — Nous n'avons

¹ Communiqué par M. Fauquez, à Riex.